

**COMMUNE DE  
THORIGNY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 04/12/2024, complétée le 30/01/2025 et le 19/02/2025		N° DP 085 291 24 Y0040
Par :	<b>Madame BOURMAUD Annick</b>	Surface de plancher créée : 16 m <sup>2</sup>
	10 Le Russet	
Demeurant à :	85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	10 Le Russet	
Cadastré :	291 B 870	
Nature des travaux :	Abri de jardin	

**LE MAIRE,**

Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant que les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> demeurent soumis à permis de construire (article R.421-1 du Code de l'urbanisme),

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin indépendant dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m<sup>2</sup>,

Considérant que la procédure de déclaration préalable est inadaptée,

**A R R E T E**

**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 11 mars 2025

Pour Le Maire et par délégation,  
Benoît ROCHEREAU,  
L'Adjoint à L'Urbanisme



Affichage de l'avis de dépôt le 04/12/2024

Transmis en préfecture le 12/03/2025

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).